

en demeure de modifier, sinon de supprimer la loi dite de compétence universelle [...] c'est un échec pour la justice internationale et donc pour la morale. »

En réalité la Belgique a servi de banc d'essai à la politique d'intimidation et de chantage menée par Washington contre la Cour pénale internationale. Les Etats-Unis voient dans celle-ci un moyen qui pourrait servir contre les actions tombant sous le coup des lois internationales dont se seraient rendus responsables leurs militaires opérant à l'étranger. C'est dans ce cadre qu'ils tentent d'obtenir, par le biais de diverses formes de chantage, des accords de non-extradition avec les pays (plus de 90 à ce jour) qui ont ratifié le traité instituant la Cour pénale internationale. Washington annonce que 44 d'entre ces pays ont déjà signé des accord bilatéraux correspondant aux vues des autorités américaines. Au début du mois de juillet 2003, l'urgence américaine en la matière était telle que 35 pays ayant refusé de se plier aux desiderata de la Maison Blanche ont vu l'aide militaire qui leur était accordée, gelée.

La Cour pénale internationale, dont les compétences portent sur les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité, est aujourd'hui la cible des Etats-Unis d'Amérique. La loi internationale commune n'est pas conciliable avec la loi de l'Empire.

L'Union européenne est en opposition, sur ce sujet, avec Washington. Mais l'Union européenne et ses Etats, notamment ses Etats fondateurs, ont été cruellement absents lors du bras de fer américain avec la Belgique. Celle-ci s'est retrouvée isolée face au rouleau compresseur américain. Il faut en tirer les leçons. A l'inverse des repliements autarciques et frileux, c'est, au contraire, l'ensemble des pays de l'Union européenne qui doivent se protéger les uns les autres par des dispositifs communautaires soutenus par un effort incessant destiné à élargir les compétences de la Cour pénale internationale. Celle-ci doit notamment être dotée des moyens de se saisir des crimes antérieurs à sa mise en fonctionnement en 2002. Il faut ainsi abroger l'article 98 du dispositif de la CPI invoqué par les Etats-Unis pour obtenir des

accords de non-extradition avec le maximum d'Etats de la planète.

L'équipe au pouvoir à Washington n'a de cesse, en effet, de mener une campagne musclée pour vider la Cour pénale internationale de sa substance. C'est sur le terrain international, et par la mise en commun des moyens et des stratégies face à cette agresseur permanente, et en liaison avec les organisations de défense des droits de l'homme, que la défense du droit international peut espérer ne pas plier devant les appétits impériaux et leurs désirs de puissance assortis des inévitables exceptions à la règle commune. La bataille de Belgique n'aura été qu'une étape. Car seul le respect du droit commun peut éviter la dégénérescence des relations internationales et, à terme, le chaos.

—R. el-K.
août 2003

AFFAIRE SABRA ET CHATILA : ABUS DE LA LOI DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE ?

par Luc Walleyn et Michaël Verhaeghe
avocats des victimes

Texte publié le 25 juin 2003, dans *La Libre Belgique* et que nous reproduisons avec l'aimable autorisation des signataires.

La loi de compétence universelle est plus que jamais au centre des débats. Une forte pression diplomatique des Etats-Unis a amené les partis de la future majorité à proposer de limiter davantage la portée de la loi, à peine un mois et demi après la publication de la dernière révision. Lors de la présentation de cette décision, le Premier ministre a indiqué : « *Certaines personnes et certaines organisations poursuivant leur propre agenda politique, utilisent systématiquement cette loi de manière abusive, entre autres dans le but de compromettre les relations qu'entretient la Belgique avec les pays amis.* » Certains articles de presse, mais également les positions prises par certains hommes politiques – parmi lesquels le ministre

des Affaires étrangères – se réfèrent aux plaintes récentes contre certains fonctionnaires américains, mais également au dossier Sabra et Chatila dans lequel nous représentons les 28 plaignants qui ont initié les poursuites en Belgique le 18 juin 2001. Nous estimons que de telles généralisations témoignent non seulement d'une mauvaise connaissance du dossier, mais aussi parfois d'une évidente mauvaise volonté, et nous souhaitons y réagir.

Un crime contre l'humanité évident, dont les responsables sont connus et restent impunis

En 1982, ont été massacrés pendant trois jours des centaines de civils dans les camps de réfugiés libanais Sabra et Chatila et ce, par des milices chrétiennes (les Phalanges) qui avaient annoncé vouloir « rétablir l'équilibre démographique » (suggérant par là qu'il y avait trop de musulmans au Liban à cause de la présence palestinienne). Une série d'éléments sérieux et concordants indiquent que ce massacre a été perpétré alors que les autorités israéliennes, qui occupaient et contrôlaient Beyrouth en 1982, étaient informées, et même avaient donné leur aval. Ainsi, nous possédons des rapports rédigés par les services secrets israéliens concernant des pourparlers entre les dirigeants militaires israéliens et ceux des milices chrétiennes. Il en ressort que le ministre de la Défense de l'époque, Ariel Sharon, insistait sur le « nettoyage » des deux camps, et qu'après les faits, il y a eu un arrangement entre généraux israéliens et représentants des Phalangistes pour que ces derniers en assument l'entière responsabilité...

Le 16 décembre 1982 l'Assemblée générale des Nations unies a qualifié explicitement ce massacre de crime de génocide. Sabra et Chatila restent dans les annales comme une page des plus noires de l'histoire des atrocités d'après-guerre, au même titre que, par exemple Srebrenica. Nos clients – vingt-huit personnes qui habitent toujours dans les camps – attendent depuis plus de vingt ans justice pour ce crime contre l'humanité qui a coûté la vie à leurs frères, sœurs, pères, mères, enfants et autres membres de la famille.

Au Liban, un dossier judiciaire fut ouvert, mais il n'y a jamais eu une véritable volonté de poursuivre, une loi d'amnistie venant ensuite enlever tout espoir aux victimes.

En Israël, il n'y a eu qu'un rapport d'enquête de la commission Kahane, avec des suites politiques, principalement la démission du ministre de la Défense Ariel Sharon, mais toute poursuite des auteurs et indemnisation des victimes ont d'emblée été exclues.

Les développements de la compétence universelle ont ouvert de nouvelles perspectives et, pendant quelques années, les victimes et leur avocat Chibli Mallat ont exploré les possibilités d'une action devant un tribunal étranger. Les échos du procès Rwanda ont attiré les regards sur la Belgique. Prétendre toutefois que la plainte qui a été déposée à Bruxelles le 18 juin 2001 aurait uniquement été dirigée contre Sharon en omettant volontairement les Phalangistes est une contre-vérité flagrante. Cette plainte visait littéralement tous les responsables israéliens comme libanais, sans distinction, en mettant en avant ceux qui ont ordonné l'action et l'ont contrôlée sur le terrain. En octobre 2001, une constitution de partie civile formelle a été faite contre le dirigeant phalangiste Elie Hobeika, déjà mentionné dans la plainte comme suspect.

Les instances judiciaires ont donné le feu vert pour une instruction, du Procureur du Roi qui a explicitement rejoint les plaignants le 28 juin 2001, jusqu'à la cour de cassation dans son arrêt du 12 février 2003, en imposant le respect de l'immunité d'Ariel Sharon, aussi longtemps qu'il occupe la fonction de Premier ministre.

Le débat a alors été réorienté du domaine juridique vers l'arène politique, cela sans beaucoup de manières... La chasse aux sorcières contre toute initiative judiciaire susceptible d'avoir des conséquences diplomatiques ou économiques a fait oublier le fond des dossiers et plus aucune distinction n'est faite entre des dossiers sérieux et des plaintes fantaisistes ou même purement provocatrices comme la dernière contre le ministre Louis Michel.

Les victimes peuvent-elles bénéficier d'un procès équitable ailleurs ?

La nouvelle loi vise à empêcher des poursuites contre des ressortissants de pays qui incriminent des crimes internationaux et garantissent aux parties un procès équitable. Certains suggèrent que ce serait le cas en Israël, ce que nous contestons formellement pour ce qui est du dossier de nos clients.

Certes, Israël est formellement un Etat de droit. Cependant, il y a vingt ans déjà, on y a décidé que personne ne serait poursuivi dans ce dossier, même pas les dirigeants des milices libanaises qui, eux aussi, après les faits, ont pu bénéficier d'un soutien israélien. Les règles de procédure israéliennes prévoient que seul le « general attorney » peut initier des poursuites. Ce procureur général dépend immédiatement de l'exécutif et siège même au Conseil de cabinet. L'ancienne décision de non-poursuite, prise par un gouvernement dont faisait partie le « suspect principal » ne sera certainement pas revue maintenant que ce dernier est devenu Premier ministre. L'actuel « general attorney » et son office ne se sont nullement cachés de fournir une assistance à la défense des personnes mises en cause dans la procédure belge.

Les victimes pourraient-elles éventuellement bénéficier d'un procès équitable au civil et obtenir une indemnisation ? Cela également est une illusion. Des réfugiés palestiniens n'ont pas accès au territoire israélien et la loi libanaise interdit tout contact avec des ressortissants israéliens, de telle sorte qu'ils n'auraient même pas la possibilité de contacter un avocat israélien. Les mêmes limites valent d'ailleurs pour d'éventuels témoins.

Secret de l'instruction et (in)sécurité des témoins

Un transfert effectif du dossier vers Israël, qu'aurait décidé en principe déjà le gouvernement il y a quelques semaines, appelle aussi d'autres considérations. Ce dossier contient beaucoup de nouveaux éléments de preuve dont des heures d'enregistrement vidéo avec des déclarations actées par une commission d'enquête internationale, ainsi que de grandes quantités de documents confidentiels provenant,

entre autres, de la commission d'enquête Kahane. La seule possession de tels documents peut entraîner, en Israël, des poursuites judiciaires.

Il y a également des témoignages aussi bien de Palestiniens du Liban que de Palestiniens qui résident dans les territoires occupés par Israël. Ces derniers ont pris des risques réels. La Belgique pourra-t-elle garantir leur sécurité si leur identité est dévoilée ? Le 24 janvier 2002, un attentat à la bombe a tué à Beyrouth Eli Hobeika, à peine 24 heures après qu'il eut confirmé vis-à-vis de sénateurs belges qu'il était disposé à se rendre en Belgique pour collaborer à l'enquête et transmettre certains documents d'archives. L'attentat, professionnel, était certainement l'œuvre de services secrets, que de nombreux observateurs estiment être israéliens.

Le massacre de Sabra et Chatila, qui ne pourra jamais être soumis à la compétence de la Cour pénale internationale, est un crime qui ne pourra être jugé que sur base de la compétence universelle. La communauté internationale dans son ensemble a le devoir de poursuivre de tels crimes, notamment sur la base des Conventions de Genève. La Belgique a traduit concrètement cette obligation dans son arsenal législatif. Ceux qui, à l'époque, ont offert aux victimes la perspective d'une enquête indépendante et d'un procès équitable, leur tirent maintenant dans le dos, cela sans même parler du signal négatif donné aux pays qui s'appêtent à légiférer en la matière. Le gouvernement parle encore de « la dimension éthique de la loi ». Quelqu'un a-t-il dit que notre pays risque de se ridiculiser ?

—L. W. et M. V.